



**MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2014**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Mont-Carmel, tenue à la salle du conseil municipal au 22, rue de la Fabrique, ce 3 mars 2014 à 20 h.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. LE MAIRE	Denis Lévesque
MM LES CONSEILLERS :	Pierre Saillant, Promaire Lauréat Jean
MMES LES CONSEILLÈRES :	Kathleen Saint-Jean Karine Saint-Jean Colette Beaulieu

**ÉTAIT ABSENT**

M. LE CONSEILLERS	Luc Forgues
-------------------	-------------

MME FRANCE BOUCHER, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE EST ÉGALEMENT PRÉSENTE.

**1. OUVERTURE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 20 h et formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président et celui-ci souhaite la bienvenue aux contribuables présents.

**2. ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire fait la lecture de l'ordre du jour proposé :

1. Ouverture
2. Ordre du jour
3. Procès-verbaux et suivis
  - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2014
4. Trésorerie
  - 4.1 Approbation et autorisation des comptes à payer
  - 4.2 Autorisation de participation au congrès de l'ADMQ
  - 4.3 Approbation des prévisions budgétaires 2014 de l'Office Municipal d'habitation
  - 4.4 Demandes d'appui financier
5. Entente, contrat, autorisation et appui
  - 5.1 Accorder le mandat de valorisation des boues de l'étang aéré no 2
  - 5.2 Autoriser l'appel d'offres pour la vidange de boues de l'étang aéré no 2
  - 5.3 Nomination des administrateurs pour 2014 de la Corporation de développement de la forêt communale de Mont-Carmel
  - 5.4 Autorisation de modifier la limite de vitesse sur la rue Notre-Dame

- 5.5 Autorisation de faire une demande de changement de limite de vitesse au Ministère des Transports du Québec (MTQ) sur la Route 287
- 5.6 Appui au Groupe de ressources techniques du Bas-St-Laurent dans le cadre du programme AccèsLogis
- 5.7 Demande d'appui - CPTAQ
- 5.8 Demande d'appui - CPTAQ
- 6. Règlements
  - 6.1 Adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Mont-Carmel
- 7. Avis de motion et autres
  - 7.1 Motion de félicitations
  - 7.2 Motion de félicitations
- 8. Dépôt de documents
  - 8.1 Dépôt du registre des déclarations des élus ayant suivi la formation sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux
- 9. Correspondance
- 10. Autres sujets :
  - 10.1 Allocation de dépenses
  - 10.2 Modification résolution 016-2014
- 11. Période de questions
- 12. Levée de la séance

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Pierre Saillant

**033-2014**

**et résolu à l'unanimité que** l'ordre du jour soit adopté tel que proposé, en laissant le point « Autres sujets » ouvert.

### **3. PROCÈS-VERBAUX ET SUIVIS**

#### **3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2014**

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Lauréat Jean

**034-2014**

**et résolu à l'unanimité que** le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2014 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits soit adopté tel que lu.

**Suivi :** aucun suivi

### **4. TRÉSORERIE**

#### **4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer**

**Il est proposé par** madame la conseillère Kathleen St-Jean

**035-2014**

**et résolu à l'unanimité que** les membres du conseil municipal formant quorum approuvent les dépenses suivantes et autorise la directrice générale à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes :

- les dépenses incompressibles et les prélèvements pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2014, totalisant une somme de 31 499.26 \$, tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal;

- le paiement des comptes fournisseurs dus au 28 février 2014, pour un total de 36 164.97 \$, tel que détaillé à la liste suggérée des paiements annexée au présent procès-verbal.

#### **4.2 Autorisation à participer au Congrès 2014 de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

CONSIDÉRANT la tenue du congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec les 11, 12 et 13 juin prochain;

CONSIDÉRANT que le programme comporte de nombreux ateliers pertinents;

CONSIDÉRANT l'obligation de maintenir à jour les diverses compétences nécessaires de la directrice générale pour diriger la municipalité efficacement.

**Il est proposé par** madame la conseillère Karine St-Jean

**036-2014**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal autorise la directrice générale à assister au Congrès de l'ADMQ pour un montant de 499 \$ d'inscription taxes en sus. Les frais d'hébergement, de déplacement et de repas sont en sus.

#### **4.3 Approbation des prévisions budgétaires 2014 de l'Office municipal d'habitation (OMH)**

CONSIDÉRANT le dépôt des prévisions budgétaires 2014 par la Société d'habitation du Québec (SHQ) totalisant un déficit d'opération prévu de 44 491 \$;

CONSIDÉRANT l'engagement de la municipalité envers l'Office Municipal d'habitation (OMH) soit le remboursement de 10 % du déficit;

CONSIDÉRANT que le budget peut être révisé et modifié en cours d'année.

**Il est proposé par** madame la conseillère Colette Beaulieu

**037-2014**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal adopte les prévisions budgétaires 2014 de l'Office Municipal d'Habitation (OMH) et s'engage à rembourser 10 % du déficit budgétaire jusqu'à concurrence de 5 000 \$ sans autorisation supplémentaire.

#### **4.4 Demandes d'appui financier**

- Projection 16-35
- Fondation jeunesse de la Côte-Sud
- Relais pour la vie de La Pocatière
- Défi Les Éclaireurs
- La Société d'agriculture du comté de Kamouraska
- Fondation André Côté

**038-2014**

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Lauréat Jean

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal verse les montants suivants :

- **50 \$** à Projektion 16-35 pour le Gala Mérite jeunesse;
- **50 \$** à Fondation-Jeunesse de la Côte-Sud pour l'adhésion 2014;
- **25 \$** pour le Défi Les Éclaireurs en association avec La Maison de soins palliatifs du KRTB

## **5. ENTENTE, CONTRAT, AUTORISATION ET APPUI**

### **5.1 Accorder le mandat de valorisation des boues de l'étang aéré no 2**

CONSIDÉRANT l'expérience acquise en 2012 et 2013 pour la vidange des boues des étangs no 1 et 3 avec la firme Écosphère;

CONSIDÉRANT l'offre de service déposé par Écosphère pour la vidange de l'étang no 2;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés à notre satisfaction.

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Pierre Saillant

**039-2014**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal accepte l'offre de service de la firme Écosphère de 12 415 \$ taxes en sus. S'ajoute à ce montant 0.45/km pour les déplacements ainsi que les frais de repas et d'hébergement si nécessaire. Dans l'ajout de tâches additionnelles non prévu à l'offre de service, le tarif des honoraires est de 85 \$/h.

### **5.2 Autoriser l'appel d'offres pour la vidange de boues de l'étang aéré no 2**

CONSIDÉRANT la demande du Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) de procéder à la vidange de boues des trois (3) étangs aérés en 2012;

CONSIDÉRANT que l'étang no 3 a été vidangé en 2012 et que l'étang no 1 a été vidangé en 2013;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a accordé la supervision à ÉCOSPHÈRE; firme d'expert-conseil en environnement afin de préparer le cahier des charges pour la vidange des boues de l'étang no 2.

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Lauréat Jean

**040-2013**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal demande des soumissions sur invitation devant au moins deux (2) entreprises, et suivant l'obligation de ne pas divulguer, la directrice générale est chargée de déterminer les soumissionnaires à être invités. De plus, celle-ci nomme le responsable pour donner l'information technique et administrative.

### **5.3 Nomination des administrateurs pour 2014 de la Corporation de développement de la forêt communale de Mont-Carmel**

CONSIDÉRANT qu'il est prévu aux règlements généraux que le conseil municipal nomme les administrateurs tous les ans par résolution;

CONSIDÉRANT que les administrateurs ont pris connaissance et adhère au code d'éthique et de déontologie de la Municipalité.

**Il est proposé par** Madame la conseillère Colette Beaulieu

**041-2014**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal nomme, Messieurs Denis Lévesque, Pierre Saillant, Yvan Dionne, Yvon St-Onge, Mario Dionne et Marco Dumais à titre d'administrateur de la CDFC et **que** Madame Émilie Dupont agisse à titre de directrice générale de la CDFC et secrétaire de réunion.

### **5.4 Autorisation de modifier la limite de vitesse sur la rue Notre-Dame**

CONSIDÉRANT que l'analyse du projet de faire un trottoir sur la rue Notre-Dame n'a pas été concluante;

CONSIDÉRANT que la rue Notre-Dame est utilisée par les écoliers et de nombreux marcheurs;

CONSIDÉRANT que le conseil a prévu l'élargissement de la rue Notre-Dame en s'appropriant les parcelles de terrain lui appartenant.

**Il est proposé par** madame la conseillère Karine St-Jean

**042-2014**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil autorise monsieur Pierre Roussel a faire les démarches nécessaires pour modifier la limite de vitesse à 30 km/hr à partir du 16 rue Notre-Dame jusqu'au 134 inclusivement.

### **5.5 Autorisation de faire une demande de changement de limite de vitesse au Ministère des Transports du Québec (MTQ) sur la Route 287**

CONSIDÉRANT que la route 287 appartient au Ministère des Transports du Québec (MTQ) jusqu'à la jonction de la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT que la limite de vitesse actuelle est de 90 km/h jusqu'à mi-chemin entre la jonction de la Route 287 et de la rue Notre-Dame et le rang de la Montagne;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu de nombreux accidents au coin de ces deux rues, car la visibilité est réduite.

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Pierre Saillant

**043-2014**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal demande au Ministère des Transports du Québec de réduire la vitesse à 50 km/h avant la jonction de la Route 287 Sud et le rang de la Montagne. De plus, après cette même jonction en direction Nord, déplacer la limite de 90 km/h en bas de la côte. Toutes autres signalisations jugées pertinentes pourraient aussi être une alternatives afin d'améliorer la sécurité.

### **5.6 Appui au Groupe de ressources techniques du Bas-St-Laurent dans le cadre du programme AccèsLogis**

CONSIDÉRANT la correspondance reçu d'Habitations populaires de l'est en janvier dernier;

CONDISÉRANT que les membres voient l'importance d'appuyer la démarche par GRT du Bas-St-Laurent.

**Il est proposé par** madame la conseillère Karine St-Jean

**044-2014**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil autorise madame France Boucher, directrice générale, de faire parvenir une lettre d'appui selon le modèle proposé par Groupe de ressources techniques (GRT) du Bas-St-Laurent.

### **5.7 Demande d'autorisation de M. Rosaire Roussel pour aliéner, lotir et utiliser à une fin autre qu'agricole une partie du lot 266 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel**

ATTENDU qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Mont-Carmel doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par M. Rosaire Roussel, visant l'agrandissement de son emplacement résidentiel sur une partie du lot 266 du cadastre Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, propriété de M. Raymond Dionne, d'une superficie de 1 982.5 m<sup>2</sup>;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité ;

ATTENDU	que le voisin du nord (#234, route Bois-Francis) entend se prévaloir de son droit d'agrandir son terrain jusqu'à concurrence de 4 000 m <sup>2</sup> ;
ATTENDU	le potentiel agricole limité de la superficie visée suite à cette transaction;
ATTENDU	qu'une « digue de roches », un fossé et le puits du requérant représentent des obstacles importants pour la machinerie agricole et la fertilisation sur la parcelle restante;
ATTENDU	le faible impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants;
ATTENDU	que l'objectif est d'avoir une plus grande superficie pour rendre son installation septique conforme en respectant les distances requises avec les puits avoisinants;
ATTENDU	que le projet ne semble pas impliquer de contraintes additionnelles pour l'application des lois et règlements en matière d'environnement relativement aux établissements de production animale existants.

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Lauréat Jean

**045-2014**

**et résolu à l'unanimité que** la municipalité de Mont-Carmel :

- appuie le demandeur, M. Rosaire Roussel, dans sa démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation de lotir, aliéner et utiliser à des fins résidentielles une superficie de 1 982.5 m<sup>2</sup> sur une partie du lot 266 du cadastre de Paroisse Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale;
- recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

**5.8 Demande d'autorisation de M. Sylvain St-Jean pour aliéner, lotir et utiliser à une fin autre qu'agricole une partie du lot 93 du cadastre de la paroisse Notre-Dame-du-Mont-Carmel**

ATTENDU	qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Mont-Carmel doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par M. Sylvain St-Jean visant à aliéner, lotir et utiliser à une fin autre qu'agricole, un terrain d'une superficie de 3 231.2 m <sup>2</sup> sur une partie du lot 93 du cadastre de la paroisse Notre-Dame-du-Mont-Carmel, afin d'y construire une résidence;
ATTENDU	qu'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, et doit

inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité;

- ATTENDU le faible impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants;
- ATTENDU que selon le propriétaire, le terrain visé n'est pas cultivé et son étable située à proximité ne sert plus à des fins d'élevage;
- ATTENDU que l'établissement de production animale la plus proche est à environ 310 mètres;
- ATTENDU que le projet respecte les distances séparatrices à l'égard des odeurs établies par le Règlement de Contrôle intérimaire (RCI) #134;
- ATTENDU qu'au RCI #134, cet emplacement fait partie d'une affectation agroforestière où il est permis d'implanter une résidence non reliée à l'exercice d'un droit ou privilège conféré par la LPTAA;
- ATTENDU que le but est de construire une résidence pour sa fille qui envisage d'acheter le reste de cette terre;
- ATTENDU que le propriétaire dispose d'un espace disponible en îlot déstructuré, mais ce terrain sera construit par son fils à l'été 2014;
- BIEN qu'il existe dans la municipalité de Mont-Carmel, hors de la zone agricole, des espaces disponibles pour la construction résidentielle, les terrains du propriétaire sont tous en zone agricole.

**Il est proposé par** madame la conseillère Karine St-Jean

**046-2014**

**et résolu à l'unanimité que** la municipalité de Mont-Carmel :

- appuie le demandeur M. Sylvain St-Jean dans sa démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, un terrain d'une superficie de 3 231.2 m<sup>2</sup> sur une partie du lot 93 du cadastre de la paroisse Notre-Dame-du-Mont-Carmel, pour y construire une résidence;
- indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale et au RCI 134;
- recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

## **6. RÉGLEMENTS**

### **6.1 Adoption du règlement 249-2014 - Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Mont-Carmel**

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que la municipalité est dans l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Kathleen St-Jean le 3 février 2014.

**Il est proposé par** madame la conseillère Colette Beaulieu

**047-2014**

**et résolu à l'unanimité** d'adopter le règlement numéro 249-2014 relatif au code d'éthique et de déontologie suivant sans modification.

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent règlement numéro 249-2014 est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Mont-Carmel.

#### **ARTICLE 2 : PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté par le règlement numéro 249-2014 de la municipalité en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) et s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Mont-Carmel.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

#### **ARTICLE 3 : VALEURS**

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
  - Étiquette et bonne manière pour préserver l'image de la municipalité
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

### 3.1 OBJECTIFS DU CODE

Les règles prévues au présent règlement sur le code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

### **ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité, d'un comité, d'une commission ou d'un autre organisme lorsque le membre siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

### **5.1 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **5.2. AVANTAGES**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 de l'article 5.1 doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

(Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations)

### 5.3 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### 5.4 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### 5.5 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### 5.6 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### 5.7 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le code d'éthique et de déontologie devra être révisé après chaque élection générale. La municipalité est dans l'obligation, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Il impose l'obligation pour tout membre de déclarer sous serment qu'il exercera ses fonctions dans le respect du code d'éthique et de déontologie et qu'il s'engage à respecter les règles après-mandat.

Le serment de chaque personne élu se fera à chaque année, en même temps que la déclaration des intérêts pécuniaires. (Voir annexe 2 et 3)

#### **ARTICLE 8 : FORMATION OBLIGATOIRE**

Tout membre du conseil, qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six (6) mois du début de son mandat, participer à une telle formation. Les coûts de cette formation sont entièrement payés par la municipalité.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une

rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement numéro 249-2014 entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ à Mont-Carmel, ce 3e jour de mars 2014.

---

Denis Lévesque  
Maire

---

France Boucher  
Directrice générale

Suite à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie, la secrétaire-trésorière reçoit le serment dûment signé de chacun des membres du conseil.

## **7. AVIS DE MOTION ET AUTRES**

### **7.1 Motion de félicitations**

Monsieur le maire, Denis Lévesque ainsi que les conseillers et conseillères de la municipalité tiennent à souligner et à féliciter monsieur Yvon Soucy pour sa nomination à titre de vice-président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

### **7.2 Motion de félicitations**

Le conseil municipal félicite madame Thérèse Couture de la Ferme Pierrelac pour le titre d'agricultrice de l'année 2014 reçu lors du Gala reconnaissance du monde agricole de la Côte-du-Sud, tenu samedi dernier à La Pocatière. Cette distinction met en évidence votre volonté et votre détermination au quotidien.

## **8. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

### **8.1 Dépôt du registre des déclarations des élus ayant suivi une formation**

Madame France Boucher, directrice générale fait le dépôt du registre des déclarations des élus ayant suivi la formation sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

## **9. CORRESPONDANCE**

## **10. AUTRES SUJETS**

### **10.1 Allocation de dépenses**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 11 novembre 2013 visant à abroger le règlement 214-2009 et établir un règlement décrétant la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT qu'en attendant d'abroger ce règlement une mesure provisoire est nécessaire pour une question d'équité entre les membres du conseil;

**048-2014**

**Il est proposé par** madame la conseillère Colette Beaulieu

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal autorise ce qui suit :

- Tout membre du conseil dont la résidence est à plus de 10 km du bureau municipal, et qui doit se déplacer pour exercer ses fonctions en séance de travail, en séance publique, en représentation autorisé par le maire et sur des comités, peut se faire rembourser le kilométrage à partir du 11<sup>ième</sup> kilomètre.

### **10.2 Demande de modification de superficie de 2171-0751 Québec inc. (Transport en Vrac St-Denis Inc.)**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 016-2014 prise à la séance du 13 janvier 2014;

CONSIDÉRANT la conclusion du rapport de madame Lucie Beaulieu de Activa Environnement.

**049-2014**

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Pierre Saillant

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal amende la résolution numéro 016-2014 en modifiant la superficie à 48 848 m<sup>2</sup> (46 068 m<sup>2</sup> pour le site d'extraction plus une superficie de 2 780 m<sup>2</sup> pour le chemin d'accès qui en fait demeure la même) sur les lots 396-P et 397-P du cadastre de Mont-Carmel.

### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

De 8 h 48 à 8 h 50.

### **12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

CONSIDÉRANT que tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été discutés.

**050-2014**

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Lauréat Jean

**et résolu à l'unanimité que** la séance soit close. Il est 8 h 50.

\_\_\_\_\_  
Monsieur Denis Lévesque  
Maire

\_\_\_\_\_  
Madame France Boucher  
Directrice générale

Le maire, en signant le présent procès-verbal, reconnaît avoir signé toutes les résolutions.